



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 19 mai 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	30

Date de la convocation
11 mai 2011

Date d'affichage
11 mai 2011

Objet de la délibération
*Pôle famille sport solidarité
- Affaires scolaires -
Indemnité représentative de
logement.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille onze, le dix-neuf mai deux mille onze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, MONTBARBON Sophie, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, TREQUATTRINI Pascale, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :

BORELLI Huguette donne procuration à DROESCH Michel,
ROUX Jean-Paul donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
LUQUAND Jean-Pierre donne procuration à BOUTIER Jean-Paul,
AUTRAN Martine donne procuration à ROCHE François

Absents :

RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La responsabilité d'assurer le droit au logement des instituteurs a été confiée aux communes par les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. Dès que les lois de décentralisation ont confié l'autonomie financière aux communes, l'Etat les a dédommagées de cette obligation : il leur verse une part unitaire de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour chaque instituteur qui exerce sur leur territoire et qui bénéficie du droit au logement.

Cette dotation, qui est un prélèvement sur les recettes de l'Etat, est divisée en deux parts depuis la réforme votée en loi de finances pour 1989 (art 85).

- La première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par les instituteurs ayant le droit d'être logés.
- La seconde part est destinée à verser l'indemnité représentative de logement (IRL) aux instituteurs ayant droit à un logement mais auxquels les communes ne sont pas en mesure d'en fournir un.

L'IRL est versée par l'Etat à chaque instituteur non logé pour le compte du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et au nom de chaque commune concernée.

Chaque année, le comité des finances locales fixe le montant global et unitaire de la DSI au regard du nombre d'instituteurs exerçant dans les écoles.

Son montant de base est fixé annuellement dans chaque commune par le préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et de chaque conseil municipal, ce qui implique que les élus sont à cette occasion consultés.

- Pour 2010, le montant de la DSI a été fixé par le comité des finances locales à 2808€.
- Le CDEN, qui s'est tenu le 30 mars 2011 en préfecture, s'est prononcé pour un montant de l'IRL de 3 294,18 € au titre de l'année 2010, soit une augmentation de 2% par rapport au montant de l'IRL 2009.

Si le montant proposé du CDEN est approuvé, le différentiel entre le montant de l'IRL (3 294,18 €) et la dotation versée par l'Etat aux communes pour les instituteurs logés (2 808 €), qui est à la charge de la collectivité, représenterait alors une somme annuelle de 486,18 € par instituteur.

Si la commune n'est pas en mesure de proposer un logement, le versement de l'indemnité devient de droit. Une IRL est versée à l'instituteur :

- a) Si le montant de l'IRL est inférieur ou égal au montant de la DSI, il perçoit l'IRL,
- b) Si le montant de l'IRL est supérieur à celui de la DSI, il perçoit :
 - De l'Etat, la DSI
 - De la commune, la différence entre l'IRL et la DSI.

Si l'instituteur est célibataire, il perçoit de la commune 486,18 €.

S'il est chargé de famille, il perçoit de la commune la majoration de 25% de l'IRL représentant 823,55 €.

Soit pour 2 instituteurs non logés, 1 647,10 € à la charge de la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2334-26 et L.2334-28, L.2334-30 et L.2334-31, R.2334-13 à R.2334-17.

VU le Code de l'éducation notamment l'article L.212-5 et L.212-6, R.212-8 à R.212-18

VU la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004,

CONSIDERANT la note du préfet en date du 11 avril 2011,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

ACCEPTE le taux de l'IRL proposé par le conseil départemental de l'éducation nationale soit 3294,18 € au titre de l'année 2010,

DIT que l'IRL majoré soit de 823,55 € sera versée aux instituteurs concernés,

DIT que la dépense sera imputée au BP 2011 chapitre 212 article 6556.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 24 MAI 2011
et publication ou notification du 25 MAI 2011

Docteur André GARRON
Maire de Solliès-Pont